



VILLE DE
PONTARLIER

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e

D é p a r t e m e n t d u D o u b s

VILLE DE PONTARLIER
Service de l'Eau

R E G L E M E N T

Pontarlier
2014



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA
DCM DU 6 OCT. 2014
Le Maire

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Article Premier : Objet du règlement.....	3
Article 2 : Obligations du service.....	3
Article 3 : Modalités de fourniture de l'eau.....	3
Article 4 : Définition du branchement d'eau.....	3
Article 4 bis : Propriété du branchement.....	3
Article 5 : Extension et renforcement de réseau.....	4
Article 6 : Conditions d'établissement du branchement d'eau.....	4
Article 7 : Plaque indicatrice de branchement.....	5

CHAPITRE II : Abonnements

Article 8 : Demande de contrat d'abonnement.....	5
Article 9 : Règles générales concernant les abonnements ordinaires.....	6
Article 10 : Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires.....	6
Article 11 : Abonnements ordinaires.....	6
Article 11 bis : Abonnements collectifs.....	6
Article 12 : Abonnements spéciaux.....	6
Article 13 : Abonnements temporaires.....	7
Article 14 : Abonnements particuliers pour la lutte contre l'incendie.....	7

CHAPITRE III : Branchements, compteurs et installations intérieures

Article 15 : Mise en service des branchements eau et compteurs.....	7
Article 16 : Modification de branchement.....	7
Article 17 : Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales.....	8
Article 18 : Installations intérieures de l'abonné – Cas particuliers.....	8
Article 19 : Installations intérieures de l'abonné, interdictions.....	9
Article 20 : Compteurs défalqueurs.....	9
Article 21 : Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements.....	9
Article 22 : Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien.....	10
Article 23 : Compteurs, vérification.....	10

CHAPITRE IV : Paiements

Article 24 : Paiement du branchement.....	10
Article 25 : Paiement des fournitures d'eau.....	11
Article 26 : Réduction de consommation pour fuite.....	11
Article 27 : Infractions - Frais de fermeture et de réouverture du branchement.....	11
Article 28 : Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires.....	12
Article 29 : Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement.....	12
Article 30 : Régime financier des extensions réalisées à l'initiative des particuliers.....	12

CHAPITRE V : Interruptions et restrictions du service de distribution

Article 31 : Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux.....	12
Article 32 : Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution.....	12
Article 33 : Cas du service de lutte contre l'incendie.....	12

CHAPITRE VI : Dispositions d'application

Article 34 : Date d'application.....	13
Article 35 : Modifications de règlement.....	13
Article 36 : Clause d'exécution.....	13

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

La VILLE DE PONTARLIER, exploite en régie directe le service dénommé ci-après le « Service de l'Eau ».

Celui-ci possède la compétence en alimentation en eau potable sur l'ensemble de la Commune de Pontarlier.

Article Premier
Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Article 2
Obligations du service

Le Service de l'Eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 8 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements « eau » ainsi que les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service de l'Eau, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Service de l'Eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur à une pression statique comprise entre 1,0 et 7,0 bars. Les abonnés qui auraient besoin de connaître avec précision leur pression de distribution peuvent en faire la demande au Service de l'Eau.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 31 à 33 du présent règlement.

Le Service de l'Eau est tenu de mettre à la disposition des abonnés un numéro d'appel permanent et un service d'intervention d'urgence fonctionnant 24 heures sur 24 et permettant de réagir dans les plus brefs délais, en cas d'incidents ou d'interruption accidentelle de la distribution.

Il est tenu d'informer la Collectivité et l'Agence Régionale de l'Eau de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc.).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Maire de Pontarlier, soit par le Préfet du Département du Doubs, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Article 3

Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès, du Service de l'Eau, la demande de contrat d'abonnement figurant en dernière page. Cette demande, à laquelle est annexé le règlement du service, est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Les compteurs ainsi que leurs accessoires (robinet avant compteur, clapet anti-retour, etc.) sont fournis et posés par le Service de l'Eau.

Article 4

Définition du branchement d'eau

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- la vanne d'arrêt sous bouche à clé ;
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- le robinet de coupure général avant compteur ;
- le regard ou la niche abritant le compteur général ;
- le compteur général ;
- le clapet anti-retour avec purgeur permettant la vidange de l'installation intérieure par l'abonné ;
- le cas échéant, l'ensemble des compteurs individuels d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles situés en aval du compteur général (pour les propriétaires ayant optés pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau).

Tous les éléments situés entre le clapet anti-retour ou le compteur général en cas d'absence du premier et les compteurs individuels ne font pas partie du branchement, mais relèvent de l'installation intérieure de distribution d'eau. Le joint après clapet ou après compteur général en cas d'absence du clapet fait partie de l'installation privée de distribution d'eau.

Article 4 bis

Propriété du branchement
Réseau « Public » et réseau « Privé »

Le branchement d'eau est définitivement attaché à l'immeuble pour lequel il a été établi.

Le Service de l'Eau est propriétaire et responsable du réseau de distribution d'eau potable jusqu'au clapet anti-retour ou compteur général en cas d'absence du premier, quel que soit le mode de financement et la participation éventuelle des riverains aux frais d'établissement.

Cette partie du réseau est désignée comme « **réseau public** ». Le Service de l'Eau en assume les charges d'entretien et de renouvellement.

Tous les éléments du branchement situés en aval immédiat du clapet anti-retour ou du compteur général en cas d'absence du premier (joint après clapet ou compteur compris) - à l'exception des compteurs individuels dans le cas d'un immeuble ou d'un groupe d'immeuble bénéficiant de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau - sont de la responsabilité de l'abonné. Cette partie du réseau est désignée comme « **réseau privé** ».

Dans le cas d'un immeuble ou d'un groupe d'immeuble bénéficiant de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, il est fait une distinction entre « **réseau privé collectif** » et « **réseau privé individuel** » :

- l'ensemble des éléments du réseau situés entre le clapet anti-retour ou le compteur général en cas d'absence du premier (joint après clapet ou compteur compris) et les compteurs individuels constitue le « **réseau privé collectif** » ;
- l'ensemble des éléments situés en aval du compteur individuel constitue le « **réseau privé individuel** ».

Le regard abritant le compteur est également propriété de l'abonné et placé sous sa responsabilité, sauf si celui-ci est placé sur le domaine public.

Quant au clapet anti-retour ou compteur, qu'il soit général ou individuel – dans le cas des immeubles ou groupes d'immeubles bénéficiant de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau - ils demeurent la propriété de Service de l'Eau. Le régime de responsabilité en matière d'entretien des compteurs sont fixées à l'article 22.

Article 5

Extension et renforcement de réseau

Dans les lotissements, les canalisations et les équipements hydrauliques connexes (régulateur de pression, etc.) sont installés et pris en charge par le lotisseur. Un plan du réseau projeté doit être soumis pour accord préalable au Service de l'Eau. Les travaux seront réalisés par une entreprise agréée par ce service et sous son contrôle.

Dans une voie privée desservant plusieurs propriétés, il ne sera admis qu'une seule canalisation suffisamment dimensionnée pour desservir tous les riverains.

Toute canalisation raccordée sans comptage fait partie du réseau et assure un service public. Le Service de l'Eau doit toujours avoir la liberté d'accès à la conduite et aux appareils connexes du réseau. Il peut l'utiliser et si besoin le prolonger à sa convenance.

Le régime de financement relatif au prolongement ou au renforcement du réseau, en vue du raccordement d'un ou plusieurs immeubles, est fixé à l'article 30.

Les particuliers ou collectivités concernés par les frais d'établissement du réseau ne peuvent pas s'opposer à ce que d'autres propriétés soient desservies par celle-ci. Ils peuvent prétendre à une indemnité pour tout nouveau branchement conformément à l'article 30.

Article 6

Conditions d'établissement du branchement d'eau

Desserte des immeubles et parcelles

Tout branchement est accordé à titre nominatif pour un immeuble ou une parcelle bien identifié ; en conséquence,

chaque immeuble doit avoir un branchement séparé avec prise d'eau distincte sur le réseau public.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement sauf s'il s'agit de bâtiments faisant partie d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Chaque abonné ne peut prétendre qu'à l'installation d'un seul compteur par immeuble. Toutefois, dans le cas d'un immeuble collectif, le Syndic ou la personne responsable, peut demander l'établissement d'un compteur par logement. Pour être recevable, cette demande doit concerner l'ensemble des logements d'un même immeuble.

Tracé du branchement

Le Service de l'Eau fixe, en concertation avec l'abonné et selon ses besoins en eau, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Dans le cas des immeubles collectifs, les compteurs seront de préférence posés dans un local technique ou une partie commune librement accessible. Une plaquette d'identification sur laquelle figurera le numéro de l'appartement desservi et le nom de l'abonné sera apposée sur chaque compteur, par l'abonné.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service de l'Eau, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Le Service de l'Eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Réalisation des travaux

Tous les travaux d'installation de branchement (piquetage, pose de conduite, etc.) ainsi que la pose des compteurs sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service de l'Eau.

Toutefois, pour la réalisation des travaux de terrassement, la construction de la niche ou du regard de comptage et la pose de canalisation à l'intérieur des bâtiments, l'abonné peut faire appel à l'entrepreneur de son choix sous réserve qu'il se conforme aux directives du Service de l'Eau. Pour l'exécution des travaux de fouille sur domaine public, une autorisation préalable délivrée par le Service de l'Eau est toutefois nécessaire.

Le Service de l'Eau présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

Travaux d'entretien

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service de l'Eau.

Les éléments constitutifs du réseau « public », tels que définis à l'article 4 bis, sont la propriété du Service de l'Eau et font partie intégrante du réseau. Le Service de l'Eau prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Les éléments constitutifs du réseau « privé », tels que définis à l'article 4 bis, appartiennent au propriétaire de l'immeuble. Celui-ci assure la garde et la surveillance de ces éléments à ses frais et supporte l'ensemble des dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

Compteur divisionnaire

Sur la partie du réseau lui appartenant, tout abonné a le droit de poser, à ses frais et sous sa responsabilité, des compteurs divisionnaires, destinés à constater les consommations respectives des divers postes. Ces compteurs seront nécessairement posés en aval du « compteur général » appartenant au Service de l'Eau.

En aucun cas, les indications de ces compteurs divisionnaires ne pourront servir de contrôle des indications de compteurs appartenant au Service de l'Eau.

Article 7

Plaque indicatrice de branchement

Tout propriétaire est tenu de tolérer sans indemnité, l'apposition à 0,30 m du sol sur le mur de clôture ou de façade, en limite du domaine public, de plaques indicatrices rectangulaires de 12 cm X 9 cm nécessaires au repérage des bouches à clef de vannes, des robinets de branchements et des plaques de bouches d'incendie.

CHAPITRE II ABONNEMENTS

Article 8

Demande de contrat d'abonnement

Les abonnements sont accordés à tout usager en faisant la demande (propriétaire, locataire, usufruitier d'un logement, etc.).

Le propriétaire souhaitant souscrire un contrat d'abonnement doit fournir un justificatif de propriété (acte d'achat, acte notarié, etc.) sur simple demande du Service de l'Eau.

Le locataire principal, les locataires commerçant ou industriel ainsi que les occupants de bonne foi sont personnellement admis à obtenir un contrat d'abonnement. Pour cela, ils doivent accompagner leur demande d'un justificatif d'occupation signé par le propriétaire ou l'usufruitier (bail, attestation du propriétaire).

Abonnement unique pour les immeubles collectifs

Si l'immeuble à desservir appartient en commun à des propriétaires différents et que ceux-ci souhaitent disposer d'un abonnement unique, ils devront obligatoirement désigner un Syndic pour les représenter vis-à-vis du Service de l'Eau, qui, après avoir justifié de ses pouvoirs, signera en leurs noms la demande d'abonnement.

Il ne pourra être établi d'abonnement unique pour un groupe d'immeuble, conformément à l'article 6, ni pour les propriétaires d'un immeuble ayant optés pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau (cf. article 11 bis).

Le Syndic s'obligera personnellement et solidairement avec tous les propriétaires actuels ou futurs de l'immeuble, au paiement de toutes les sommes dues et à l'exécution des clauses et charges.

La répartition des dépenses de toute nature qu'entraînera la fourniture de l'eau incombera au Syndic, sans que la Ville de Pontarlier ait en aucune manière à intervenir dans cette opération.

Un abonnement unique desservant plusieurs propriétaires d'un même immeuble est considéré comme un abonnement ordinaire et en tant que tel, il est soumis aux mêmes conditions tarifaires (cf. article 11).

Individualisation des abonnements

Le Syndic ou le propriétaire d'un immeuble comportant plusieurs logements peut demander l'individualisation des abonnements (conformément à l'article 93 de la loi n° 2000-1208 et au décret d'application n° 2003-408).

Pour cela, il remettra au Service de l'Eau une demande écrite accompagnée d'un dossier technique comprenant notamment une description des installations existantes en aval de la limite de propriété, le nombre de logements à desservir ainsi que, le cas échéant, le programme des travaux destinés à rendre ces installations conformes aux prescriptions jointes en annexe.

Pour être recevable, la demande d'individualisation des contrats doit concerner l'ensemble des logements d'un même immeuble.

La demande sera adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Service de l'Eau demeure libre de refuser l'individualisation des compteurs si les modifications apportées au réseau intérieur ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien des branchements.

Délais

Le Service de l'Eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf ou modifier un branchement existant, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Le Service de l'Eau peut surseoir à une demande d'abonnement ou de modification de branchement d'eau si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service de l'Eau peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Interdiction

L'utilisation d'eau du réseau public par des particuliers n'ayant pas souscrit de contrats d'abonnement est formellement interdite et peut donner lieu à des poursuites. Cette interdiction s'applique à tout type de prélèvement et notamment au puisage à partir d'ouvrages publics tels que réservoir, cuve, conduite d'adduction ou de distribution, bouches de lavage et d'incendie, non conçus à cet effet.

Article 9

Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période illimitée.

La souscription d'un contrat d'abonnement entraîne :

- le paiement d'un abonnement (dans le cas où celui-ci est instauré) ;
- le paiement d'une redevance établie sur la base des volumes d'eau consommés, appelée « redevance eau », à compter de la date de souscription.

En outre, sont facturés en même temps que l'eau :

- les redevances « Prélèvement » et « Pollution » perçues pour le compte de l'Agence de l'Eau ;
- la TVA perçue pour le compte des organismes d'état concernés.

Lors de la souscription d'un abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants.

Les modifications du tarif sont portées à la connaissance de chaque abonné par une information écrite qui peut figurer sur les factures.

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations du Conseil Municipal fixant les tarifs ainsi que le contrat, s'il y a lieu, à la Mairie de Pontarlier.

Article 10

Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le Service de l'Eau. Ce dernier dispose alors de dix jours à compter de la date de réception du courrier pour résilier l'abonnement.

Si tout ou partie de l'installation du branchement a été prise en charge par le Service de l'Eau, la renonciation à l'abonnement entraîne l'application de l'article 29 ci-après.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement d'eau est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 27.

Les propriétaires ayant vendu leurs immeubles, les syndicats ayant cessé leurs fonctions, les locataires ayant changé de domicile ou les bailleurs ayant vendu leurs fonds doivent signaler immédiatement ce fait au Service de l'Eau, par lettre recommandée, en indiquant le nom et l'adresse du nouveau propriétaire, syndic, locataire ou bailleur.

L'abonné est tenu de faciliter l'acheminement de la facturation notamment en signalant, par courrier, au Service de l'Eau tout changement d'adresse dans les plus brefs délais.

Un même branchement ne pouvant faire l'objet de deux contrats d'abonnements de manière simultanée, l'établissement d'un nouveau contrat d'abonnement, selon les conditions définies aux articles 3 et 8, par un nouveau propriétaire entraîne la résiliation de plein droit de l'ancien contrat.

En cas de changement d'abonné pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais

autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement.

L'ancien abonné reste responsable vis à vis du Service de l'Eau de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial et cela jusqu'à la date de sa résiliation effective. En cas de décès, ses héritiers ou ayant droit sont responsables solidairement et indivisiblement de toute somme due au Service de l'Eau.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné, sauf si celui-ci est l'héritier ou l'ayant droit de l'ancien abonné.

Article 11

Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le Conseil Municipal. Ces tarifs comprennent :

- **une redevance « eau »**, établie sur la base d'un prix unitaire au mètre cube du volume d'eau réellement consommé. Ce prix unitaire tient compte notamment des coûts de traitement, de transport et d'entretien des installations.

Les prix unitaires au mètre cube relatifs à l'eau sont fixés par délibération du Conseil Municipal chaque année.

Les grands consommateurs d'eau (consommation en eau supérieure à 6000 m3 par an) sont soumis aux mêmes règles que les abonnés ordinaires. Ils bénéficient cependant d'une tarification spéciale par tranches de consommations.

Les prix unitaires au mètre cube pour chaque tranche de consommation sont également fixés par délibération du Conseil Municipal chaque année.

Article 11 bis

Abonnements collectifs

Font l'objet d'abonnements collectifs donnant lieu à un contrat particulier : **les branchements collectifs** desservant les logements d'immeubles ou groupes d'immeubles dont les propriétaires ont optés pour **l'individualisation des contrats de fourniture d'eau**.

Ces abonnements bénéficient des mêmes conditions que les contrats ordinaires ; notamment en ce qui concerne les règles générales, les tarifs, la cessation, le renouvellement, la mutation ou le transfert, définies par les articles 9, 10 et 11.

Toutefois, le Service de l'Eau applique des conditions particulières pour le calcul de la consommation. Celles-ci sont précisées dans les contrats propres aux abonnements collectifs, joint en annexe.

Article 12

Abonnements spéciaux

Le Service de l'Eau peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

- la fourniture d'eau à des collectivités distributrice d'eau potable (Commune, Syndicat, etc.),

- les abonnements dits « abonnements communaux » correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs publics, toilettes publiques, bouches d'arrosage, etc.).

Les établissements publics scolaires, municipaux, hospitaliers ou autres font l'objet d'abonnements ordinaires.

Article 13

Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires (alimentation en eau d'entreprise de travaux, de forains, etc.) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut après demande au Service de l'Eau être autorisé à prélever l'eau aux poteaux incendie par l'intermédiaire d'une prise spéciale, qui est installée par le Service de l'Eau.

Le Service de l'Eau peut subordonner la réalisation des branchements d'eau provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Il est remboursé dans un délai maximum de six mois à compter de la résiliation, déduction faite des sommes éventuellement dues au service, dûment justifiées.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale

Article 14

Abonnements particuliers pour la lutte contre l'incendie

L'eau destinée à la lutte contre l'incendie est gratuite.

Le Service de l'Eau peut consentir à un particulier ou une personne morale, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières. La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de non-respect de la convention. La résiliation d'un abonnement ordinaire ou de grande consommation n'entraîne pas la résiliation de l'abonnement incendie qui fait l'objet d'un contrat distinct.

L'eau utilisée pour effectuer des essais par l'abonné ou à toute autre fin que la lutte contre l'incendie est soumise aux conditions financières précisées dans la convention d'abonnement.

Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par le Service de l'Eau à ses frais.

L'abonné renonce à rechercher le Service de l'Eau en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations, et notamment de ses prises d'incendie.

CHAPITRE III

BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 15

Mise en service des branchements eau et compteurs

La mise en service du branchement d'eau ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service de l'Eau des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 24 ci-après.

Les compteurs généraux et clapets anti-retour sont fournis, posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service de l'Eau, conformément à l'article 22.

Le compteur général doit être placé en domaine privé et à moins d'un mètre des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service de l'Eau.

Toutefois, dans le cas des immeubles collectifs optant pour l'individualisation des abonnements ou pour des raisons techniques, le Service de l'Eau pourra placer le compteur général à plus d'un mètre en développant de la limite de propriété.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné le permet, le compteur général doit être posé dans une niche ou un regard.

Si le compteur général est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service de l'Eau puisse s'assurer à chaque visite de l'état du réseau et qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

La responsabilité ainsi que les conditions d'entretien et de renouvellement du branchement au-delà du compteur général sont définies à l'article 4.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service de l'Eau compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Article 16

Modification de branchement

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés ou si les propriétaires d'un même immeuble ou groupe d'immeubles souhaitent opter pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant sur la modification du branchement.

Financement des modifications

L'ensemble des travaux de modification de branchement sont à la seule charge du propriétaire.

Article 17

Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales

Entretien, travaux

L'abonné doit signaler dans les meilleurs délais au Service de l'Eau tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien du réseau de distribution d'eau en aval immédiat du clapet anti-retour ou le compteur général en cas d'absence du premier (joint après clapet ou compteur compris) – hors compteurs individuels – sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné (cf. article 4) et à ses frais.

Le Service de l'Eau est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement d'eau ou même de le fermer si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

L'abonné (cf. article 4 bis) est seul responsable de tous les dommages causés à la Collectivité ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins. En aucun cas le Service de l'Eau ne pourrait être tenu pour responsable de dommages liés à un manque d'entretien ou une malfaçon du « réseau privé ».

Robinet d'arrêt

Le branchement d'eau est muni d'un robinet d'arrêt avant compteur manœuvrable par l'abonné et permettant d'isoler l'installation intérieure en cas de fuite d'eau ou d'incident.

Dans le cas d'immeuble bénéficiant d'une individualisation des compteurs, le branchement collectif est également muni d'un robinet d'arrêt général manœuvrable par le syndic ou la personne responsable.

Il est recommandé au syndic, la personne responsable ou l'abonné de vérifier régulièrement le fonctionnement des robinets d'arrêt et, en cas de dysfonctionnement, d'en avvertir le Service de l'Eau qui effectuera leur remplacement. L'entretien du robinet d'arrêt situé avant le compteur général est à la charge de la commune. Le remplacement des robinets d'arrêt situés en amont des compteurs divisionnaires sont à la charge de l'abonné.

Appareil gênant la distribution

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution d'eau ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, le Service de l'Eau peut imposer un dispositif « anti-bélier », aux frais de l'abonné.

Pression, débit

Sur l'ensemble du territoire de la Commune, l'eau est distribuée par un réseau, comportant plusieurs *étages de pression*. Chaque étage de pression est placé sous la dépendance de un ou plusieurs réservoirs qui assurent la sécurité d'alimentation et maintiennent la pression. Chaque branchement particulier est rattaché à une *zone de pression statique*. Cette pression statique peut varier de 1,0 à 7,0 bars selon les zones.

Pour les installations du Service de l'Eau fournissant une eau à une pression statique définie, il appartient à l'abonné de prévoir sur son installation et selon le cas un système de surpression ou au contraire de réduction de pression afin d'adapter la pression de son réseau privé à ses usages.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Retour d'eau, pollution

Conformément au règlement sanitaire (guide technique n°1, *Bulletin Officiel* n° 87-14 bis), les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service de l'Eau, l'Agence Régionale de Santé ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Absence de l'usager

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander, par écrit, au Service de l'Eau, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouchette à clé à leurs frais dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 27.

Article 18

Installations intérieures de l'abonné – Cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service de l'Eau.

Toute communication entre les canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques ou industrielles et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra imposer la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire.

Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Mise à la terre des canalisations

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre, et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau à la condition que ledit immeuble ne fasse pas l'objet d'une individualisation des compteurs d'eau et sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le mur sous-jacent à l'immeuble ;
- la conduite électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre : lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant ;
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 19

Installations intérieures de l'abonné, interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

1 - D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie. Il ne peut, sous aucun prétexte, transporter l'eau fournie hors de la propriété pour laquelle le branchement a été demandé et le contrat souscrit.

Toutefois, les abonnés ayant signés un contrat d'abonnement collectif sont autorisés à user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et à en céder ou à en mettre à la disposition d'un tiers résidant dans l'immeuble pour lequel le branchement a été demandé et le contrat souscrit ;

2 - De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur les tuyaux d'amenée d'eau de son branchement depuis la prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur général ;

3 - De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;

4 - De faire sur son branchement d'eau des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge ;

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement d'eau sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article 20

Compteurs défalqueurs

Dans le cas où l'abonné est soumis à la redevance assainissement, la mise en place de compteurs défalqueurs est autorisée par le Service de l'Eau dans le but d'évaluer au plus juste les volumes rejetés dans le réseau d'assainissement publics.

Cette autorisation est destinée en particulier aux abonnés utilisant l'eau à des fins d'irrigation, d'arrosage ou d'abreuvement.

La mise en place de compteurs défalqueurs est soumise aux conditions suivantes :

1- le défalqueur doit être placé à proximité du compteur général afin de permettre aux agents du Service de l'Eau de relever les compteurs simultanément ;

2- sa fiabilité doit être de la même classe que le compteur général (classe C) mis en place par le Service de l'Eau ;

3- l'abonné doit accepter sans restriction toute visite d'un agent du Service de l'Eau pour procéder au relevé du compteur et à la vérification des branchements situés après le compteur ;

4- l'abonné doit s'engager à ne pas utiliser l'eau transitant par le compteur défalqueur pour alimenter un dispositif générant une transformation importante de la qualité de l'eau fournie ;

5- il doit s'engager à ne pas envoyer l'eau transitant par le compteur défalqueur vers les réseaux d'assainissement public ;

6- le comptage est assuré aux frais et sous la responsabilité de l'abonné ;

7- Il doit déclarer au Service de l'Eau les volumes d'eau provenant de sources d'approvisionnement privées (puits, source, forage, etc.) dans le cas où ces eaux seraient évacuées par l'intermédiaire du réseau d'assainissement collectif ;

L'abonné est propriétaire du compteur défalqueur et assure son entretien à ses frais.

La non-observation de l'une des conditions précédentes entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation d'usage d'un compteur défalqueur et conduit à la fermeture immédiate du branchement sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées à l'encontre de l'abonné.

Seuls les compteurs défalqueurs dont l'usage est autorisé par le Service de l'Eau peut donner lieu à dégrèvements par les services en charge de l'assainissement.

Article 21

Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre de la vanne sous bouche à clé de chaque branchement d'eau est uniquement réservée au Service de l'Eau et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne les branchements d'eau, se borner à fermer le robinet du compteur (cf. article 15).

Le démontage partiel ou total du branchement d'eau ainsi que du compteur d'eau ne peut être fait que par le Service de l'Eau ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

Article 22

Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien

Toutes facilités doivent être accordées au Service de l'Eau pour le relevé du compteur qui a lieu au moins deux fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux.

L'abonné s'engage à ne rien faire qui soit de nature à rendre plus difficile les opérations de relève ou d'entretien du compteur. Celui-ci sera placé dans un endroit toujours accessible par les agents du Service de l'Eau. Les regards doivent être libres de toute construction, dallage, plantation ou remblais. Les couvercles des regards doivent être en permanence manœuvrables et conformes aux prescriptions du Service de l'Eau. A défaut, les frais de démolition et de remise en état nécessaires au rétablissement d'un libre accès au compteur seront à la charge de l'abonné.

Si, à l'époque d'un relevé l'Agent Releveur ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis de passage que l'abonné doit retourner complété au Service de l'Eau dans les plus brefs délais.

Si, l'avis de passage n'a pas été retourné dix jours avant l'établissement de la facturation, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service de l'Eau est en droit d'exiger de l'abonné, qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder à la lecture du compteur, et cela dans le délai maximum de trente jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service de l'Eau est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt ou de dysfonctionnement du compteur, la consommation pendant l'arrêt ou le dysfonctionnement est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou par l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps, nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service de l'Eau interrompt la fourniture de l'eau, après mise en demeure envoyée en recommandé avec accusé de réception. L'abonné doit s'exécuter dans un délai de 15 jours. Le service de l'eau est en droit d'exiger le paiement des volumes consommés jusqu'à la date de fermeture du compteur. Cette mise en demeure n'a pas lieu dans le cas où la fermeture du branchement est le seul moyen d'éviter des dommages aux installations, des protéger les intérêts légitimes des autres abonnés ou de faire cesser un délit.

Lorsque l'abonné demande la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, il prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales.

L'entretien du compteur est obligatoirement exécuté par le Service de l'Eau.

Ne sont réparés ou remplacés, aux frais du Service de l'Eau que les compteurs ayant subi des détériorations imputables au gestionnaire du réseau, à une usure normale.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, gel – dans des conditions climatiques habituelles –, vandalisme, etc.) sont effectués par le Service de l'Eau aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le Service de l'Eau pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le

montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 23

Compteurs, vérification

Les compteurs sont remplacés tous les quinze ans par le Service de l'Eau. De plus ce dernier pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la dépose de son compteur par le Service de l'Eau en vue d'une vérification de l'étalonnage du compteur sur un banc d'essai agréé par le Service des Instruments et Mesures (S.I.M.).

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Les montants forfaitaires relatifs à ces frais sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérifications sont supportés par le Service de l'Eau. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé. Le Service de l'Eau a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

Conformément à l'article R.2224-20-1 III du Code Général des Collectivités territoriales et à l'article 26 du présent règlement lorsque l'abonné, faute d'avoir localisé une fuite, demande la vérification du bon fonctionnement du compteur en application du 3ème alinéa du III bis de l'article L.2224-12-4 du même code, le Service de l'Eau lui notifie sa réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande dont il est saisi.

Les dispositions de cet article ne concernent pas les compteurs défalqueurs qui sont la propriété de l'abonné et qui sont placés sous son entière responsabilité.

CHAPITRE IV

PAIEMENTS

Article 24

Païement du branchement

La totalité du coût relatif à l'installation d'un branchement est intégralement facturée au demandeur au vu d'un mémoire établi par le Service de l'Eau, sur la base du bordereau de prix en vigueur.

Conformément à l'article 15 ci-dessus, la mise en service du branchement d'eau n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Article 25

Païement des fournitures d'eau

Les redevances au mètre cube sont payables à semestre échu.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté avant le délai figurant sur la facture. Cependant, ce délai ne pourra être inférieur à 15 jours à compter de la date d'envoi de celle-ci. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Trésor Public dans un délai d'un mois.

Dans le cas où l'adresse de facturation est distincte de l'adresse du branchement, toute facture retournée par les services postaux sera systématiquement envoyée à l'adresse desservie par le branchement objet de la facture.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de trente jours à partir de la date d'envoi de la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa déclaration, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, vingt jours après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné.

L'abonné est réputé responsable du suivi régulier de son branchement d'eau. En conséquence, le retour à l'expéditeur, le refus ou la non-réclamation de l'avis de mise en demeure, si celui-ci est envoyé à l'adresse desservie par le branchement, n'entraîne nullement l'interruption de la procédure de fermeture du branchement. Dans ce cas, la fermeture du branchement peut intervenir un mois après la date d'envoi de la mise en demeure.

L'abonné peut saisir les services sociaux s'il estime que sa situation relève des dispositions du code de l'action sociale et des familles

La liquidation judiciaire d'un abonné permet au Service de l'Eau de résilier l'abonnement à la date du jugement d'ouverture et l'autorise à fermer dans un délai d'un mois ce branchement à compter de la notification de l'avis de coupure d'eau, à moins que dans les 48 heures de ce jugement, l'administrateur ou le représentant des créanciers n'ait demandé par écrit au Service de l'Eau de maintenir la fourniture en eau et lui ait versé un dépôt de garantie correspondant à douze mois de consommation.

Les redevances sont mises en recouvrement par la Trésorerie Municipale, habilitée à faire poursuivre le versement par tout moyen de droit commun.

La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du Service de l'Eau du paiement de l'arriéré.

Article 26

Réduction de consommation pour fuite

Cet article est rédigé selon les dispositions de l'article L2224-12-4 III bis du Code Général des Collectivités Territoriales issues de la loi Warsmann du 17 mai 2011 et du Décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur.

Selon ces nouvelles dispositions dès que le service d'eau constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si :

- le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ;

- ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

A défaut de l'information d'une consommation anormale par le service de l'eau, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Dans le cas où cette augmentation est due à une fuite de canalisation, le montant de la facture d'eau est plafonné au double de la consommation moyenne, à condition que l'abonné :

- ait fait réparer la fuite ;
- produise une attestation d'une entreprise de plomberie qui indique la réparation de la fuite, sa localisation et la date de la réparation dans le délai d'un mois à compter de l'information du service d'eau potable.

Le Service de l'Eau peut procéder à tout contrôle nécessaire.

Ne sont prises en compte, que les fuites de canalisation d'eau potable après le compteur ou le clapet anti retour s'il existe, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Si l'augmentation anormale du volume d'eau constaté n'est pas imputable à une fuite, l'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau de vérifier le bon fonctionnement du compteur (voir conditions à l'article 23).

L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé sur 3 ans.

Article 27

Infractions - Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Toute infraction aux dispositions du présent règlement peut donner lieu au versement de dommages et intérêts dont le montant est fixé au minimum à la valeur de 100 m³ sans préjudice des poursuites que le Service de l'Eau pourrait exercer à l'encontre du contrevenant.

Les frais de notification de mise en demeure, de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le tarif qui distingue :

- **une simple résiliation ou une fermeture demandée** en application du dernier alinéa de l'article 17,
- **une mise en demeure pour infraction, impossibilité de relevé du compteur ou pour non-paiement de** facture en application des articles 19, 21 et 25,
- **une réouverture d'un branchement fermé** en application de l'article 19.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Article 28

Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et des compteurs, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service de l'Eau et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 25.

Article 29

Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchements, etc.), cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un délai de cinq ans, peut être obligé à verser une indemnité.

Le montant de l'indemnité doit être prévu au contrat d'abonnement ou à la convention éventuellement passée pour la réalisation des installations.

Article 30

Régime financier des extensions réalisées à l'initiative des particuliers

Lorsque le service réalise des travaux d'extension à l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation égale au coût des travaux mentionné dans le devis. Cette participation est définie comme suit.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le service répartit les dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Quelque soit le mode de répartition, les riverains fourniront au service, un document signé par chacun d'eux où figure la participation financière aux travaux de chacun.

Pendant les cinq premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain souhaitant être desservi par cette extension pourra se voir réclamer, par les riverains déjà branchés, une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de un cinquième par année de service.

Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs en cas de changement de riverain.

Les indemnités dues à ce titre sont réglées directement par les intéressés sans que la Ville de Pontarlier ait en aucune manière à intervenir dans cette opération.

CHAPITRE V

INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 31

Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Le Service de l'Eau ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure.

Les variations de pression, la présence d'air dans les canalisations, les arrêts momentanés prévus ou imprévus, ne pourront ouvrir, en faveur de l'abonné, aucun droit à indemnité ni recours contre le Service de l'Eau, notamment en ce qui concerne l'usage de l'eau pour les appareils mécaniques ou électriques et les besoins industriels a moins que la responsabilité du Service de l'Eau soit avérée.

Les abonnés devront prendre, à leur initiative et sous leur responsabilité, toutes les dispositions nécessaires pour éviter les accidents qui résulteraient des faits indiqués ci-dessus.

Le Service de l'Eau avertit les abonnés quarante-huit heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisible.

Article 32

Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service de l'Eau a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le Service de l'Eau est autorisé à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées sous réserve que le Service de l'Eau ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Il veillera à considérer comme prioritaire les abonnés ayant des besoins particuliers et qui en auront fait la demande (hôpitaux, dialyse à domicile, cabinet dentaire, etc.).

Article 33

Cas du service de lutte contre l'incendie

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service de l'Eau doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls services de l'Eau et service de protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 34

Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 35

Modifications de règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés, par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 10 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 36

Clause d'exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pontarlier, Monsieur le Directeur des Services Techniques et les agents du Service de l'Eau habilités à cet effet ainsi que le Percepteur Municipal en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal dans sa séance du 6 octobre 2014.

Le Maire

Patrick GENRE

